



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 19 MAR. 2012

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

PÔLE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par Danielle BAFFALEUF
Tél : 04 73 98 61 57
danielle.baffaleuf@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du Puy-de-Dôme
en communication à Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage

Ref : Article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16/12/10 modifiée les 17/05/11 et 29/02/2012

PJ : 4+1

L'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 a modifié les dispositions de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de réglementation de l'assainissement, de collecte des ordures ménagères et de stationnement des gens du voyage.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli 4 fiches de synthèse portant sur le mécanisme issu de cette modification.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur l'instauration de nouvelles modalités spécifiques d'opposition à ces transferts pendant une période transitoire de 3 mois suivant la promulgation de la loi, c'est à dire jusqu'au 29 mai 2012.

1) Dans l'hypothèse où votre commune aurait transféré l'une ou l'autre de ces trois compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes ou communauté d'agglomération), et si un ou plusieurs maires ont notifié, avant le 1^{er} décembre 2011, leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale correspondant au président de ce groupement, ce dernier a la possibilité, dans ce délai, de refuser à son tour ce transfert à son profit pour l'ensemble des communes du périmètre de la communauté.

2) Dans le cas particulier où la collecte des ordures ménagères de la commune serait assurée par un syndicat mixte, il convient de se référer au mécanisme suivant.

Avant l'intervention des nouvelles dispositions, le président d'un syndicat mixte compétent en matière de collecte des déchets ménagers, s'était vu transférer le pouvoir de police spéciale des maires des seules communes qui étaient directement membres du syndicat. Ce transfert était automatique à compter du 1^{er} décembre 2011 sans possibilité d'opposition.

En revanche, lorsque la compétence était exercée par le syndicat mixte en lieu et place d'un EPCI (communauté d'agglomération, communauté de communes ou syndicat de communes), aucun transfert du pouvoir de police spéciale des maires ne pouvait intervenir. Dans ce cas de figure, et bien que la compétence en matière de déchets ménagers soit exercée par le syndicat mixte, les maires conservaient leur pouvoir de police spéciale correspondant.

Avec les modifications apportées par l'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012, la situation des syndicats mixtes de collecte des déchets ménagers (dont la liste concernant le département du Puy-de-Dôme figure en annexe) a évolué sur plusieurs points d'application immédiate.

1^{er}) Le pouvoir de police spéciale des maires en matière de collecte des déchets ménagers est désormais transféré au président du syndicat mixte non seulement lorsque la commune est directement membre du syndicat, mais également lorsque la commune est membre d'un EPCI qui a lui-même transféré la compétence au syndicat mixte.

Ainsi, dans ce contexte, les pouvoirs de police spéciale correspondants sont maintenant obligatoirement transférés au président du syndicat mixte, que la commune soit directement membre de celui-ci ou qu'elle soit membre d'un EPCI lui-même membre du syndicat.

2^{ème}) Le maire a cependant la possibilité de notifier au président du syndicat mixte son opposition au transfert de ce pouvoir de police spéciale pendant une période transitoire de trois mois suivant la promulgation de la loi, c'est-à-dire à jusqu'au 29 mai 2012.

Si un ou plusieurs maires expriment leur opposition dans ce délai, le président du syndicat, s'il le souhaite, aura la faculté de refuser ce transfert pour l'ensemble des communes du périmètre d'intervention du syndicat dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la 1^{ère} opposition.

Pour compléter votre information, je vous indique en outre que toute opposition au transfert du pouvoir de police spéciale au profit du président du syndicat mixte ou tout refus de sa part, qui seraient éventuellement intervenus avant la loi du 29 février sont sans base légale et devront donc être renouvelés sur la base de cette nouvelle législation pour être effectifs.

Je vous précise enfin, à toutes fins utiles, qu'il s'agit de décisions des maires ou du président du syndicat, mais en aucun cas de décisions des assemblées délibérantes.

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

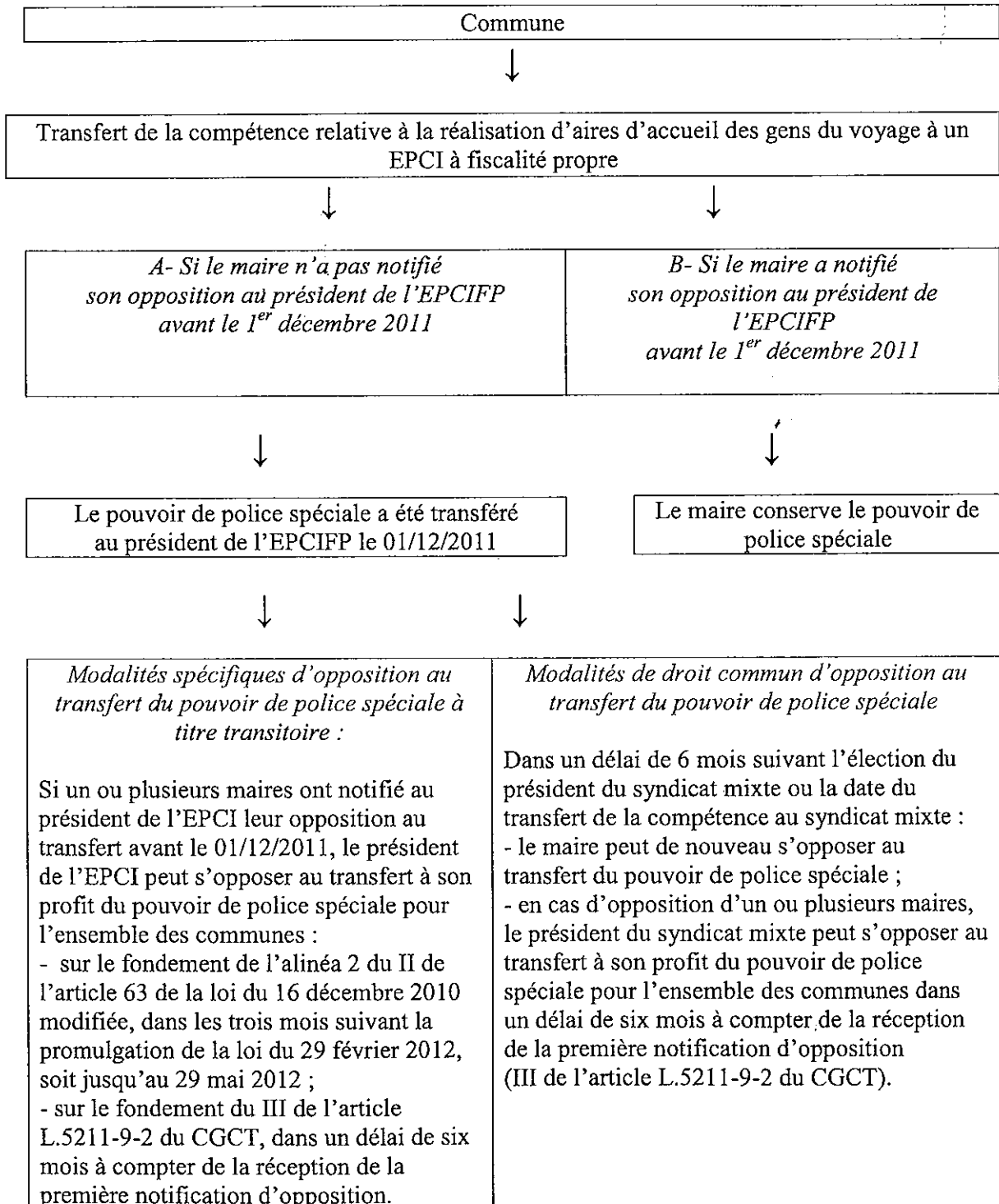
ANNEXE

Liste des syndicats mixtes intervenant dans le département du Puy-de-Dôme pour la collecte des déchets ménagers

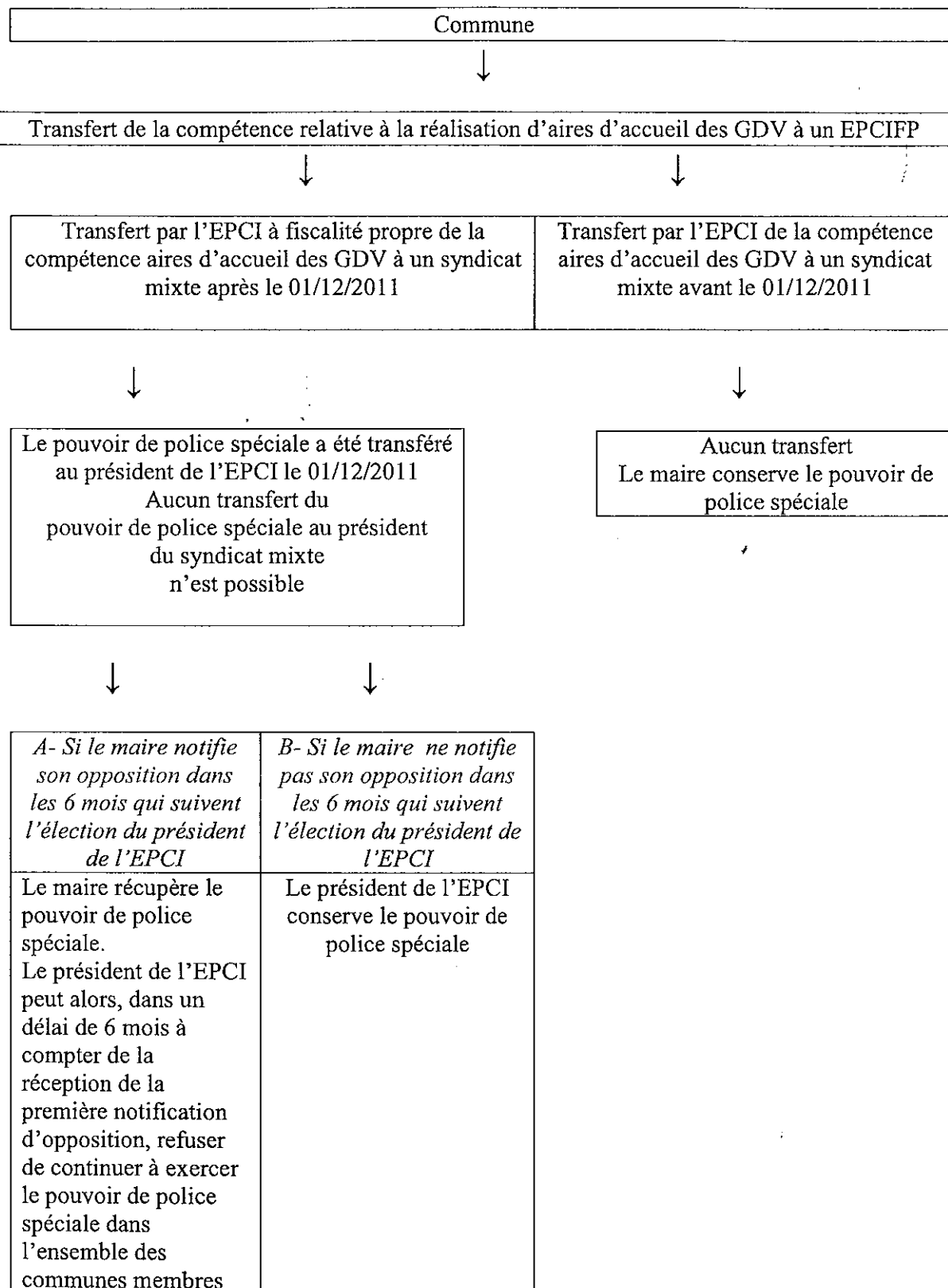
- SICTOM de la région de Pontaumur - Pontgibaud
- SICTOM des Combrailles
- SICTOM des Couzes
- SIVOM de l'arrondissement d'Ambert
- SMCTOM de la Haute Dordogne
- S.B.A.
- SICTOM Issoire - Brioude

Transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage (article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée)

I- Présentation générale du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage

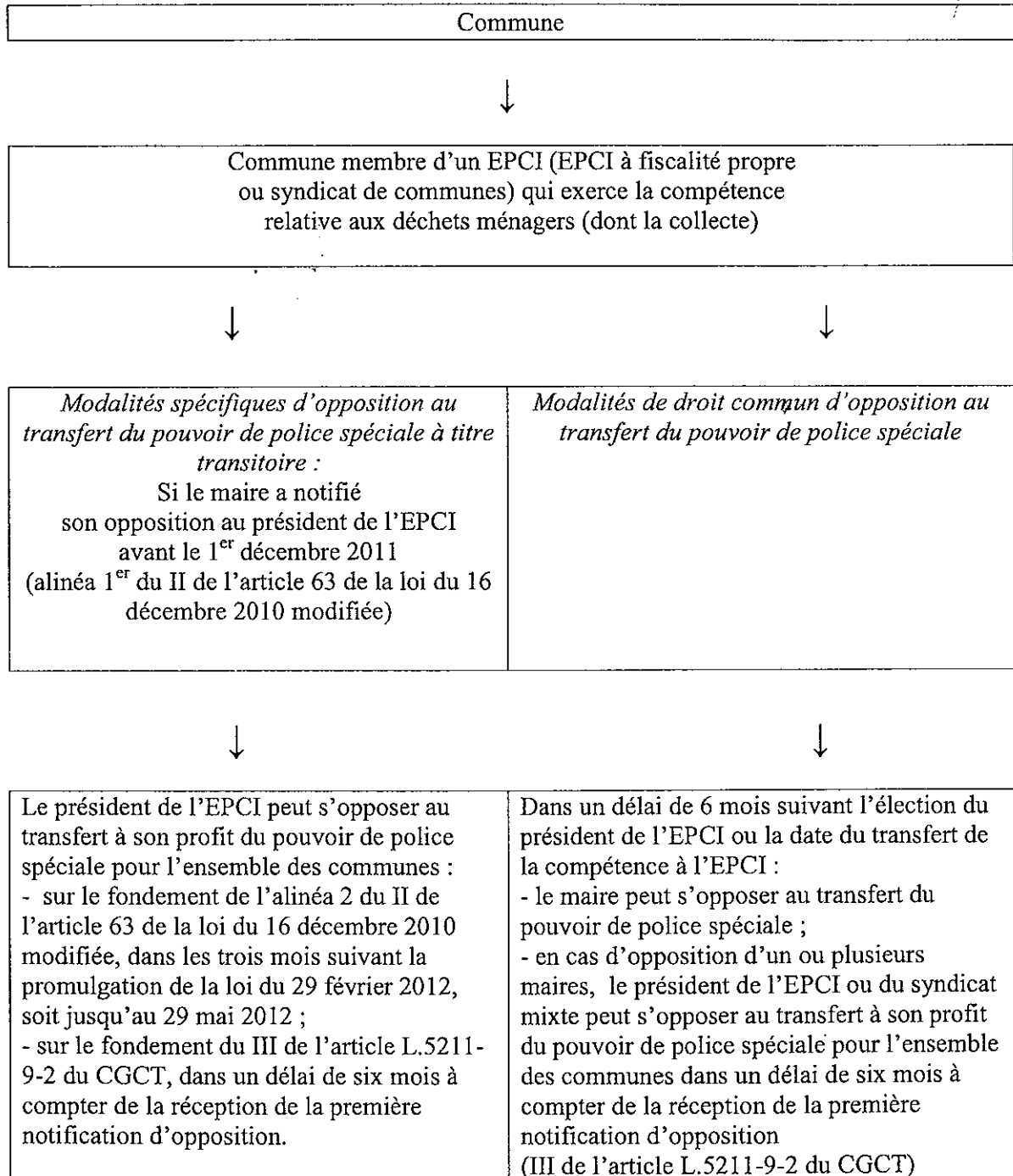


II- Hypothèse dans laquelle la compétence relative à la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est exercée par un syndicat mixte après un transfert par un EPCIFP

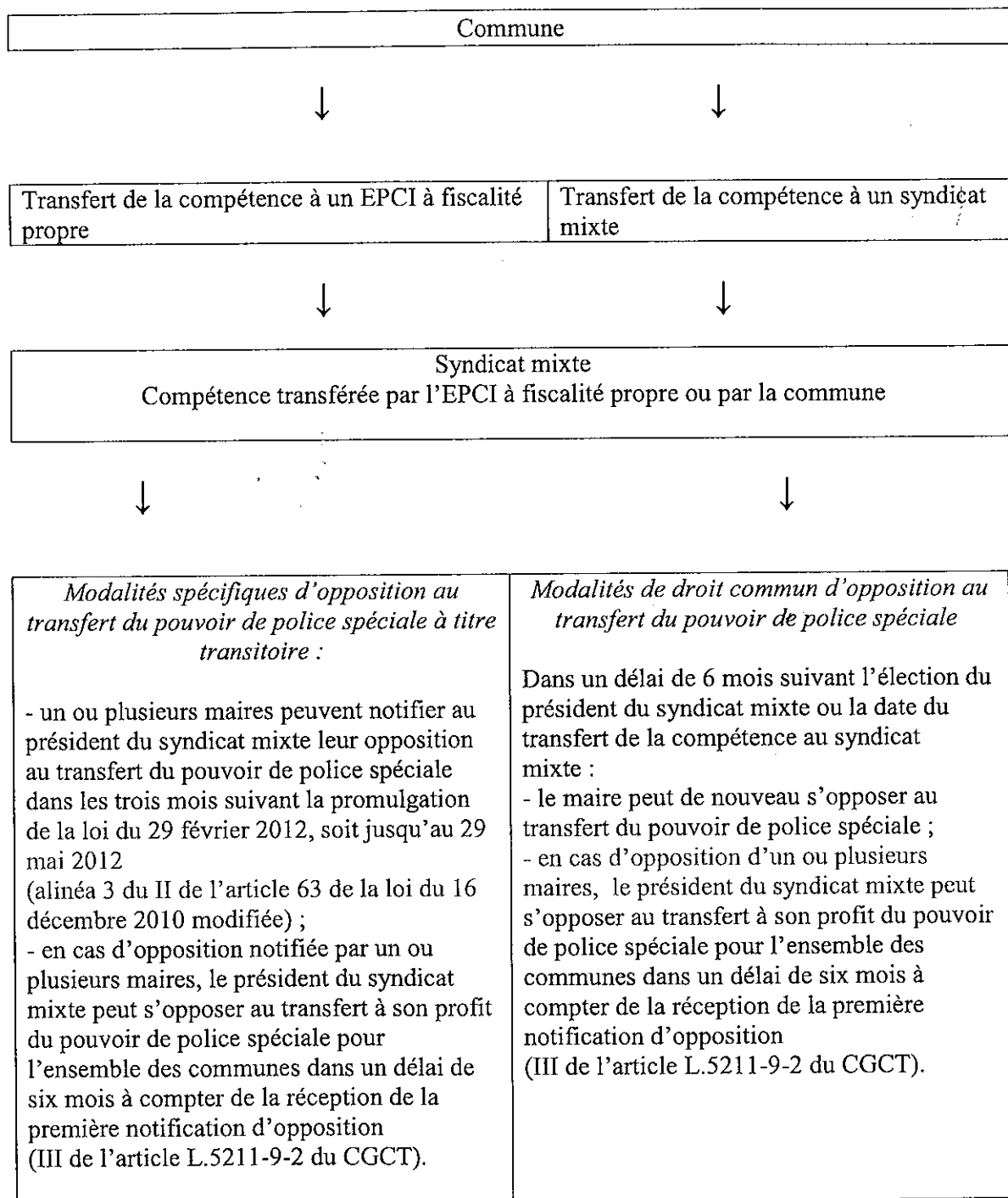


Transfert du pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers (article L.2224-16 du CGCT)

I- Première hypothèse : la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) est exercée par un EPCI



II- Deuxième hypothèse : la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) est exercée par un syndicat mixte



**Article 9 de la loi N° 2012-281 DU 29 FEVRIER 2012 visant à assouplir les règles
relatives à la refonte de la carte intercommunale
issue d'une proposition de loi déposée par M. Jacques Pélissard**

**Transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents des EPCI et des groupements
de collectivités territoriales**

Dans sa version issue de l'article 79 de la loi n°2011-252 du 17 mai 2011, le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyait un transfert du pouvoir de police spéciale des maires des communes membres relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers au président de tout groupement de collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes ou syndicat mixte) compétent en matière de collecte des déchets ménagers.

Au regard de ces dispositions, le président d'un syndicat mixte compétent en matière de collecte des déchets ménagers se voyait jusqu'à présent transférer le pouvoir de police spéciale des maires des seules communes directement membres du syndicat mixte.

L'article 9 de la proposition de loi unifie l'exercice du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers (article L.2224-16 du CGCT). Ces dispositions prévoient un transfert du pouvoir de police des maires au président du groupement de collectivités territoriales qui exerce la compétence en matière de déchets ménagers :

- d'une part lorsque la commune est membre du groupement de collectivités territoriales ;
- d'autre part lorsque la commune est membre d'un EPCI qui a transféré la compétence « en cascade » à un groupement de collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'article 9 modifie les modalités d'opposition de droit commun au transfert des pouvoirs de police spéciale prévues au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT en prévoyant notamment la possibilité pour les maires de notifier leur opposition au président de tout groupement de collectivités territoriales, y compris d'un syndicat mixte.

Au regard de ces dispositions, dans les six mois suivant l'élection du président de l'EPCI ou du syndicat mixte, ou dans les six mois suivant la date du transfert de la compétence à l'EPCI ou au syndicat mixte, les maires pourront s'opposer au transfert du pouvoir de police spéciale. En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI ou du syndicat mixte pourra alors refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

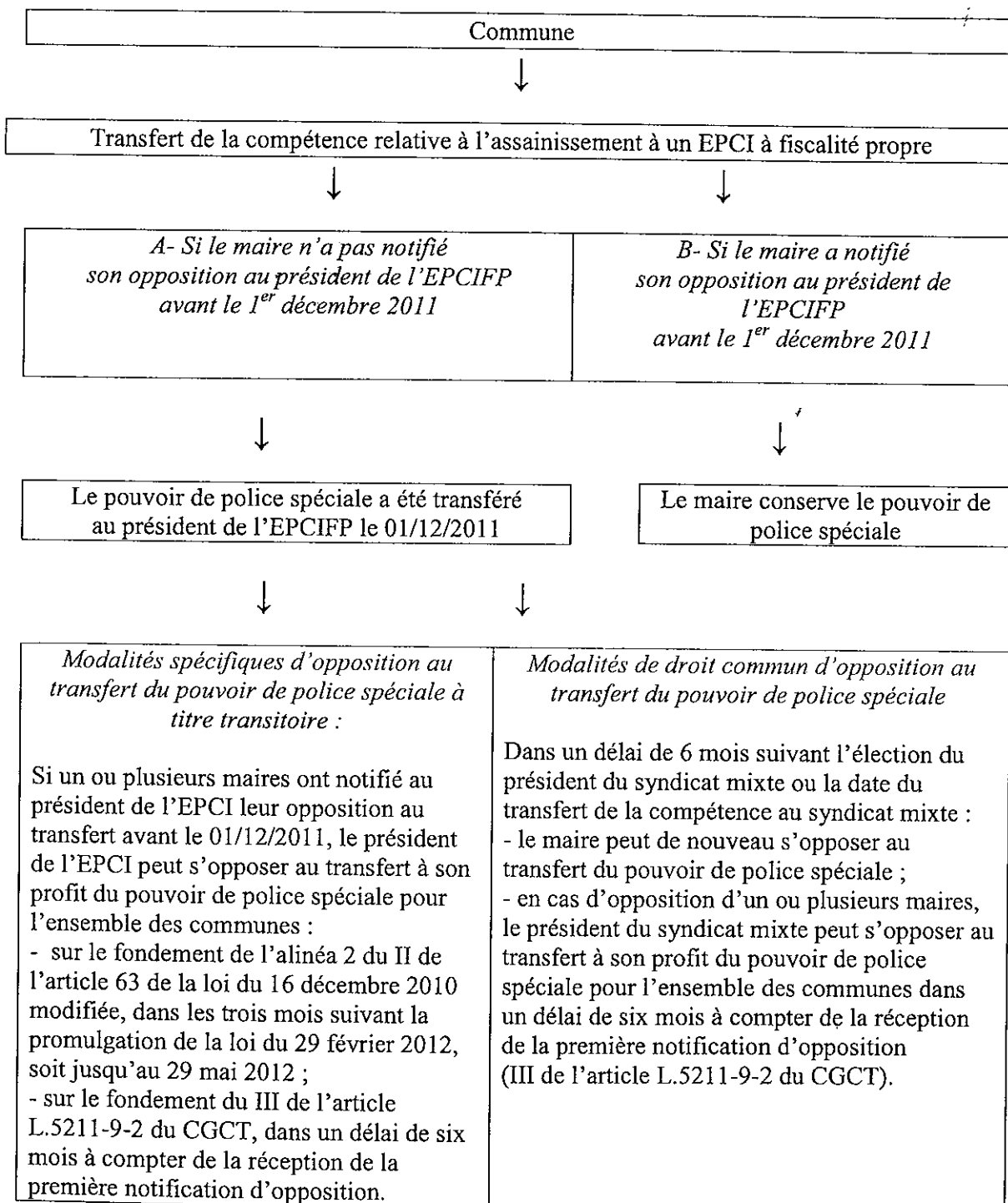
Enfin, l'article 9 complète le II de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 en instaurant de nouvelles modalités spécifiques d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale pendant une période transitoire.

D'une part, si un ou plusieurs maires ont notifié avant le 1^{er} décembre 2011 leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale, le président de l'EPCI pourra alors refuser à son tour le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes. Le président de l'EPCI dispose de cette possibilité dans les trois mois suivant la promulgation de cette nouvelle loi.

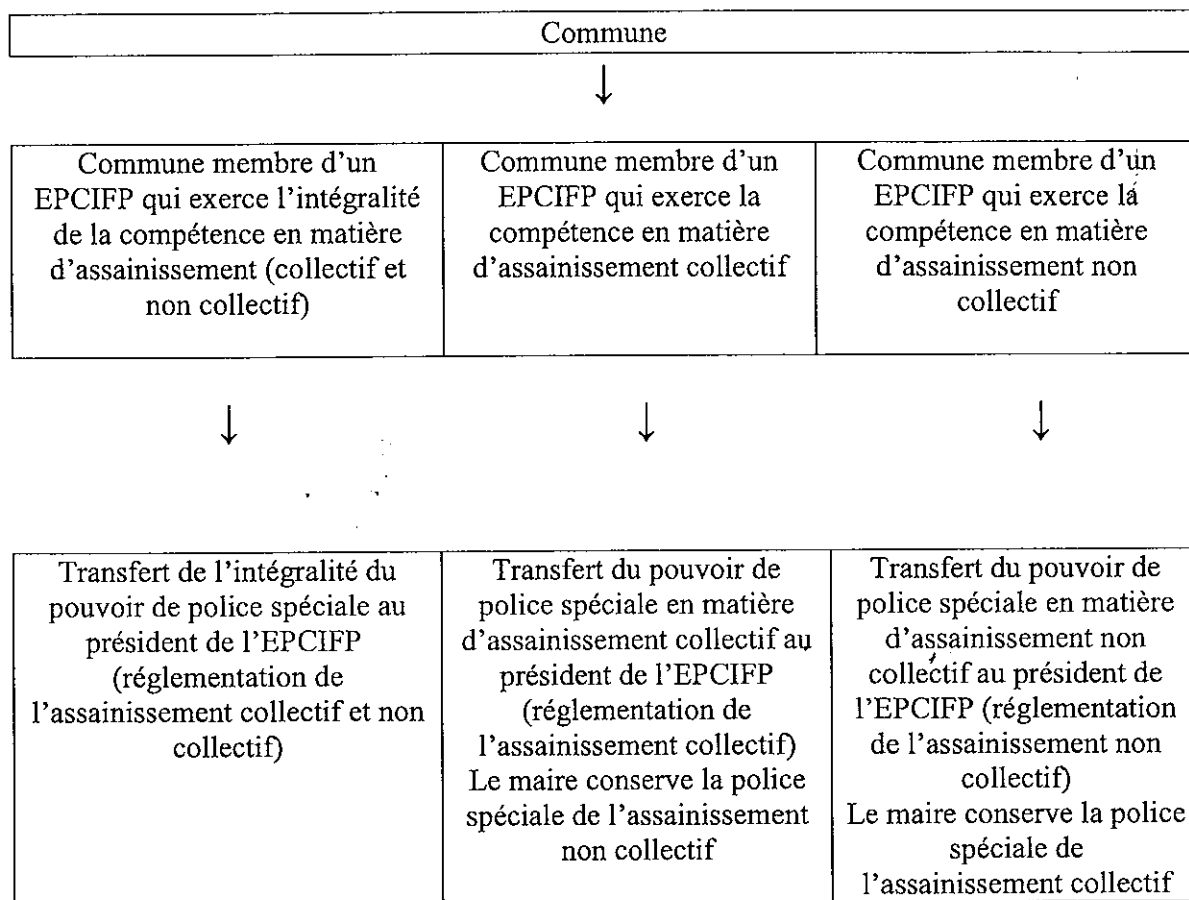
D'autre part, dans les trois mois suivant la promulgation de cette nouvelle loi, les maires des communes pourront notifier au président du syndicat mixte leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers. En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président du syndicat mixte pourra alors refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes dans les conditions de droit commun, c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

Transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement (article R.1311-2 du code de la santé publique)

I- Présentation générale du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement



II- Présentation spécifique des pouvoirs de police spéciale transférés en matière de réglementation de l'assainissement



III- Hypothèse dans laquelle la compétence relative à l'assainissement est exercée par un syndicat mixte après un transfert par un EPCI à fiscalité propre

